

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des vizirs. — Séance du 5 décembre 1922.	1745
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 25 novembre 1922/5 rebia II 1341 portant classement, comme monument historique, de la mosquée almohade et de son minaret (Tour Hassan) à Rabat	1745
Dahir du 2 décembre 1922/12 rebia II 1341 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Sefrou et déclarant d'utilité publique les travaux prévus au dit avenant	1746
Arrêté viziriel du 29 novembre 1922/9 rebia II 1341 déterminant les limites du domaine public sur la merja Ras Ed-Daoura (Menassa)	1747
Arrêté viziriel du 2 décembre 1922/12 rebia II 1341 portant nomination d'un membre européen de la commission de recrutement de la taxe urbaine pour la ville de Guereif.	1748
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions du concours pour l'emploi de secrétaire comptable des travaux publics	1748
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines à établir un dépôt de poudre de mine sur le territoire de Casablanca-hanlieue	1749
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société Marocaine d'Explosifs à installer, sur le territoire de Casablanca-hanlieue, une cartoucherie de chasse	1750
Nominations, promotions et démissions dans divers services	1752
Classement, affectations et mutations dans le personnel du service des renseignements	1754
Nomination dans la magistrature musulmane	1754
Erratum au B. O. n° 527 du 28 novembre 1922.	1754

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 4 décembre 1922	1755
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 décembre 1922	1753
Avis de mise en recouvrement du rôle de taxe urbaine des villes de Alal et de Mogader pour l'année 1922	1758
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1199 à 1209 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 731 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 731 ; Avis de clôtures de bornages n° 632, 676, 698, 895, 948, 976 et 983. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5440 à 5445, 5447 à 5457 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3194 et 3505 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3194 et 3505 ; Avis de clôtures de bornages n° 3129, 3519, 3795, 3806,	

3822, 3845, 3892, 3935, 3952, 4036, 4037, 4042, 4064, 4123, 4147, 4258, 4260, 4273, 4353, 4354, 4380, 4381, 4431, 4453, 4454, 4491, 4578, 4594, 4635 et 4781. — Conservation d'Oujda : Avis de clôture de bornage n° 678.	1758
Annonces et avis divers	1767

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 5 décembre 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 5 décembre 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1922 (5 rebia II 1341)
 portant classement, comme monument historique, de la mosquée almohade et de son minaret (Tour Hassan) à Rabat.

TOUANGÉ A D. O. SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1922 (3 ramadan 1340) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la mosquée et de la Tour Hassan à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au dit arrêté ;
 Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés comme monuments historiques la mosquée almohade en ruines et son minaret (désigné sous le nom de Tour Hassan), à Rabat, dans les limites définies au plan annexé à l'arrêté de Notre Grand Vizir en date du 1^{er} mai 1922 (3 ramadan 1340) susvisé.

ART. 2. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect actuel des monuments classés qu'avec l'autorisation de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et sous la surveillance du service des monuments historiques, sous les sanctions portées à Notre dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1341,
(25 novembre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1922 (12 rebia II 1341)
approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Sefrou et déclarant d'utilité publique les travaux prévus audit avenant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;
Après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant à la convention du 15 septembre 1920, relative à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Sefrou, et au cahier des charges y annexé, conclu les 4 et 7 octobre 1922 entre le pacha de la ville de Sefrou, agissant au nom de la ville, d'une part, et M. Itié, entrepreneur de travaux publics, d'autre part.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus audit avenant.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1341,
(2 décembre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ANNEXE

Avenant à la convention du 15 septembre 1920 portant concession à M. Itié, par la ville de Sefrou, d'une distribution d'énergie électrique.

Entre les soussignés :

Si Mohammed ben Allal el Amori, chevalier de la Légion d'honneur, pacha de la ville de Sefrou, agissant en cette qualité sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure,

Et M. Itié, entrepreneur de travaux publics,

Il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de l'article premier de la convention du 15 septembre 1920 et celles des articles 1, 2 et 10 du cahier des charges annexé à ladite convention sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1° CONVENTION

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la concession.* — La ville de Sefrou accorde à M. Itié la concession d'une distribution d'énergie électrique.

En outre, elle lui rétrocède la concession par elle obtenue de l'Etat chérifien d'une chute de l'oued Aggaï, entre un point situé à 170 mètres environ en amont du pont de Kelaa, à l'origine de la séguia d'alimentation de la ville de Sefrou et un point situé à 10 mètres à l'aval du pont de Kelaa.

Enfin, elle lui rétrocède aussi l'option par elle obtenue de l'Etat chérifien, sur une chute du même oued située à 700 mètres environ en amont de la première, au droit du Fort-Prioux, entre l'origine de la séguia Chouicha et celle de la séguia alimentant deux moulins arabes le long de la piste allant au marabout de Sidi Ahmed Tadli.

M. Itié accepte lesdites concession et rétrocessions, celles-ci étant faites aux clauses et conditions stipulées par la présente convention et par le cahier des charges annexé qui en fait partie intégrante.

2° CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION DE CONCESSION

ARTICLE PREMIER. — *Ouvrages de la concession.* — L'aménagement de la distribution de l'énergie électrique, concédée par la convention dont le présent cahier des charges fait partie intégrante, comportera, en tant qu'ouvrages à exécuter et appareils à installer par le concessionnaire, ceux énumérés ci-après, savoir :

1° Une usine hydro-électrique située sur l'oued Aggaï, susceptible de produire une puissance brute utilisable de 35,7 poncelets, tant que le débit de l'oued ne s'abaissera pas au-dessous de 500 litres par seconde, ladite usine comprenant notamment :

a) Un barrage établi à 170 mètres environ en amont du pont de Kelaa, en aval du partiteur actuel de la séguia d'alimentation en eau de la ville de Sefrou et comportant un déversoir, une vanne de décharge et une vanne d'admission au canal d'amenée ;

b) Un canal d'amenée de section trapézoïdale et pouvant écouler un débit maximum de 800 litres par seconde ;

c) Une chambre de mise en charge de 30 mètres cubes obtenue par élargissement du canal ;

d) Une conduite forcée en tôle d'acier doux de 37 mètres de longueur et 0 m. 80 de diamètre ;